



## Municipalité

Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 3 novembre 2023

N/réf. : lge

## AVIS AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DE LA COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Nous informons les électriciens et électeurs de la Ville d'Yverdon-les-Bains qu'en date du 2 novembre 2023, le Conseil communal a accepté les préavis suivants :

- **PR23.19PR** concernant une demande de crédit d'étude de CHF 963'000.- pour le projet de renaturation du Buron et pour l'étude des possibilités de renaturation d'autres cours d'eau sur le territoire communal
- **PR23.23PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 510'000.- pour l'acquisition et l'installation d'un système de locaux temporaires modulables pour les besoins de l'administration communale
- **PR23.24PR** concernant une demande de crédit d'investissement de CHF 3'200'000.- pour la construction d'une nouvelle passerelle sur la Thièle (Passerelle des Cigarières) ainsi que l'adoption du projet en application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

*Le référendum peut être demandé contre ces décisions dans les **dix jours** à dater de la publication du présent avis, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

Le Conseil communal a également accepté le préavis suivant :

- **PR23.22PR** concernant l'adoption du règlement relatif au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture de gaz ; art. 1 amendé

*Le référendum pourra être demandé contre cette décision dans les **dix jours** à dater de la publication de son approbation par l'autorité cantonale dans la Feuille des avis officiels, en respectant les dispositions de l'article 163 al. 1 LEDP du 5 octobre 2021. Le référendum ne sera possible qu'après l'approbation cantonale et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures requises ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 LEDP al. 3). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'article 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

MUNICIPALITE  
D'YVERDON-LES-BAINS

Pilier public du 3 au 13 novembre 2023